



OBJET : Autorisation débit de boissons - FETE DE LA MUSIQUE
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique – Livre III « Lutte contre l'Alcoolisme », notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1,

VU la demande présentée par le service événementiel reçue le 04 Juin 2026, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire 2^{ème} catégorie, à l'occasion de FETE DE LA MUSIQUE,

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'événement ;

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations publiques ;

CONSIDERANT qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent ;

CONSIDERANT que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sureté et ni à la moralité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise L'ATELIER DU 7, demeurant au 5 Avenue Outrebon 93250 Villemomble, dont le gérant désigné est Monsieur BEUZEBOC Maxime, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de « LA FÊTE DE LA MUSIQUE », à charge par lui, de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Date, Heure et lieu de la manifestation :

Le 20 Juin 2026 – De 18h00 à Minuit.

Sur le parking du Château Seigneurial de Villemomble – 1 Place Emile Ducatte Villemomble (Seine-Saint-Denis)

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 6 : Le présent adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Département de Seine-Saint-Denis,
- Madame la Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Le Chef de la Police Municipale de Villemonble,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260623-20477-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23 juin 2026
Affichage : 23 juin 2026
Notification : 23 juin 2026
Rendu exécutoire le : 23 juin 2026

Fait à Villemonble, le 23 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

